

# LOI SUR LE PETROLE

## Première partie

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Chapitre premier

#### PROPRIETE ET OBJET

Art. 1er — Les sources de pétrole de la Turquie sont placées sous l'autorité et la disposition de l'Etat.

Art. 2 — L'objet de la présente loi est d'assurer le développement et la valorisation rapides, ininterrompues et efficaces des sources de pétrole de la République de Turquie au moyen de l'initiative et des investissements privés.

#### Chapitre deux

#### DEFINITIONS

Art. 3 — Les significations des termes employés dans la présente loi sont indiquées ci-après :

1 — " Pétrole " signifie :

a) tous les hydrocarbures à l'état liquide ou gazeux, extraits ou pouvant être extraits de la terre ;

b) le pétrole liquide, tous les asphaltes ou autres hydrocarbures se prêtant à une production en un nombre supérieur d'unités ou fondus dans ceux-ci :

---

<sup>\*</sup>) Loi No. 6326, votée le 7 mars 1954, publiée au Journal officiel No. 8659 du 16 mars 1954, modifiée et complétée par la loi No. 6568, votée le 13 mai 1955 et publiée au Journal officiel No. 6568 du 21 mai 1955.

Le texte que nous publions est celui modifié.

c) les produits d'hydrocarbures dérivés des substances décrites ci-dessus.

2 — “ Produits de pétrole ” signifie tout hydrocarbure, fini ou non fini, dérivé du pétrole par condensation, traitement chimique, raffinage ou autre moyen ou procédé.

3 — “ Terrains pétrolières ” signifie le terrain où il a été constaté une accumulation de pétrole pouvant se prêter à une exploitation économique.

4 — “ Découverte ” signifie la découverte d'un terrain pétrolifère.

5 — )) “ Exploration géologique ” signifie la prospection du terrain soit sur terre soit par avion pour la recherche du pétrole par des méthodes topographiques, géologiques, géochimiques et similaires ainsi que les opérations nécessaires, les essais et sondages en vue d'obtenir les renseignements géologiques, à l'exclusion des sondages d'essais.

b) “ Sondages d'essais ” signifie l'ouverture de puits d'essai en vue de trouver du pétrole et de déterminer la superficie du terrain pétrolifère.

c) “ Recherches ” signifie l'ensemble des opérations indiquées aux paragraphes (a) et (b).

6 — “ Développement ” signifie l'exécution de sondages en vue de déterminer les limites d'un terrain pétrolifère et sa richesse en pétrole et d'extraire du pétrole ainsi que l'équipement du terrain pétrolifère.

7 — “ Production ” signifie l'extraction de pétrole d'un terrain pétrolifère, y compris le traitement préliminaire du pétrole extrait et son transport jusqu'aux réservoirs, aux pipe-line ou à la raffinerie situés à l'intérieur ou aux environs du terrain pétrolière.

8 — “ Opération de pétrole ” ou simplement “ opération ” signifient :

a) la recherche, la découverte, le développement, la production, le raffinage et les opérations y relatives, ainsi que l'emmaga-

sinage, le transport et la vente du pétrole et des produits de pétrole (à l'exclusion de la vente des produits de pétrole en détail aux consommateurs, directement ou par des établissements de distribution);

b) la construction, l'érection et l'exploitation d'installations d'énergie et d'eau, de bâtiments, de campements et de toutes autres installations et équipements, nécessaires à l'une quelconque des opérations sus-indiquées.

c) les activités administratives relatives aux opérations mentionnées.

9 — " Permis " signifie un permis d'exploration géologique délivré en vertu de la présente loi.

10 — a) " Licence de recherche " signifie une licence de recherches de pétrole délivrée d'après la présente loi ;

b) " Zone de recherche " signifie la zone comprise dans une licence de recherche.

11 — a) " Licence d'exploitation " signifie une licence d'exploitation de pétrole délivrée en vertu de la présente loi ;

b) " Zone d'exploitation " signifie la zone à laquelle se rapporte une licence d'exploitation ;

12 — " Bail " signifie la location d'un terrain en relation avec une opération de pétrole et les droits d'usufruit et servitudes qui peuvent être institués sur ledit terrain.

13 — " Certificat " signifie l'autorisation accordée en vertu de la présente loi pour faire une opération de pétrole autre que les recherches, l'exploitation, le développement et la production.

14 — " Zone certifiée " signifie la zone nécessaire pour faire une opération autorisée par un certificat.

15 — " Explorateur " signifie le détenteur d'un permis.

16 — " Chercheur " signifie le détenteur d'une licence.

17 — " Exploitant " signifie le détenteur d'une licence d'exploitation.

18 — “ Droit de pétrole ” signifie un quelconque des droits résultant d'un permis, d'une licence de recherches, d'une licence d'exploitation ou d'un certificat.

19 — “ Région ” signifie une région pétrolière déterminée en vertu de la présente loi.

20 — “ Zone ouverte ” signifie une zone déclarée ouverte aux recherches, à l'exploitation ou aux demandes y relatives en vertu de la présente loi.

21 — “ Bonne foi ” signifie tous les efforts, la capacité, le rendement et la prévoyance qu'on est en droit d'attendre d'une personne expérimentée dans la conduite d'une opération de pétrole dans les conditions et circonstances similaires.

22 — “ Gaspillage ” signifie un acte ou une négligence qui surviennent dans la conduite d'une opération et qui occasionnent la perte, le mélange, la détérioration ou le mauvais usage de pétrole, de produits de pétrole, d'énergie, de réservoir, d'eau, et d'autres minéraux, et qui n'auraient pas dû se produire normalement si cette opération avait été faite de bonne foi.

23 — “ Acte dangereux ” signifie un acte ou une négligence dans la conduite d'une opération de pétrole qui met en danger ou est susceptible de mettre en danger la vie ou la santé d'une personne se trouvant légitimement sur les lieux ou à proximité où cette opération est effectuée.

24 — “ Terrain ” signifie le territoire de la Turquie, y compris les terrains situés de façon intermitente ou continue sous ses eaux territoriales ou intérieures.

25 (a) Le “ prix du marché ” est le montant obtenu en ajoutant au prix de concurrence libre du pétrole fixé sur le marché à l'intérieur de la Turquie, ou bien à l'étranger sur le marché mondial accessible le plus proche, ajusté normalement d'après l'usage suivant ses spécifications et son poids spécifique, tous les frais nécessaires pour apporter le pétrole de même qualité à partir du marché mondial jusqu'au lieu de livraison en Turquie (y compris les impôts directs et indirects, les droits et taxes de douane, à l'exclusion de l'impôt normal et de la surtaxe prévue à l'art. 109);

“ prix du marché ” aussi au cas où il n'y aurait pas de marché mondial accessible, le prix de vente appliqué sur place par le titulaire du droit de pétrole au point où il est livré en Turquie;

b) “ prix à la tête du puits ” est le chiffre obtenu en déduisant du prix du marché tous les frais effectués pour apporter le pétrole (autre que les produits de pétrole raffinés) de la tête de puits jusqu'au lieu où il est livré en Turquie, y compris les droits de douane et les impôts directs et indirects autres que l'impôt normal et la surtaxe.

26. “ Frais de recherches ” signifie tous les frais effectués en vue de recherches ou en relation avec ce but, à l'exclusion des frais de matériel ou d'installation ayant une existence de plus d'un an.

27. “ Frais auxiliaires de sondage ” signifie tous les frais de main-d'oeuvre, de carburant, de réparations, d'entretien, de transport, d'achèvement et de matériel effectués pour les frais d'ouverture, de nettoyage, d'approfondissement, d'achèvement de puits ou pour préparer ces travaux ou comme auxiliaire à ces travaux, à l'exclusion des frais d'installation et de matériel :

a) ayant une existence de plus d'un an, non encore installés ou utilisés ;

b) utilisables ou ayant une valeur de déchet à la fin d'un an à la date de leur installation ou de leur mise en usage.

28 — “ Droits de l'Etat ” signifie les sommes fixes payées à l'Etat d'après la superficie de la zone, pour le droit d'entreprendre une opération de pétrole sur un terrain déterminé.

29 — “ Part de l'Etat ” signifie la part à payer à l'Etat sur le pétrole extrait.

30 — a) “ Valeurs économiques ” signifie les biens meubles et immeubles, les droits et services intellectuels, les valeurs mobilières et tous droits et intérêts qui s'y rapportent.

30 (b) “ base des actifs du capital ” signifie la valeur calculée d'après l'art. 98 des actifs du capital affectés par le détenteur d'un droit de pétrole à un usage en rapport avec les opérations de pétrole en Turquie.

(c) " actifs du capital " signifie :

1. les terres, droits de location, droits de servitude, et les droits acquis d'après la présente loi ;

2. les bâtiments, équipements, machines, stocks de matières premières, pièces de rechange, fournitures et autres matériels capitalisés comme actif ;

3. la partie non réalisée des frais payés d'avance tels que loyers, primes d'assurance et droits de concession ;

4 — les brevets, marques de fabrique, droits résultant de contrats, frais de premier établissement et de constitution, rémunérations pour services capitalisés comme actif et droits réels et actifs similaires ;

5. les frais de recherches, les frais accessoires de sondage et le prix de revient des puits qui n'ont pas un rendement commercial que le détenteur du droit de pétrole a capitalisé comme actif en vertu de l'art. 105.

(31) " Matériel " signifie : tous articles bruts, mi-ouvrés ou ouvrés, équipements, outils, machines, véhicules de transport, tous autres véhicules et leurs pièces de rechange.

32 — " Zone individuelle " signifie chacune des zones pétrolières comprises dans un droit d'exploitation.

33. " Unité de pétrole " signifie 500 m<sup>3</sup> de pétrole à l'état gazeux ou un baril de 158,984 litres (42 gallons) de pétrole liquide mesuré à la température de 15°C. et à une pression de 1,03 kilos par cm<sup>2</sup>.

34 — " Ministre " signifie le Ministre des Exploitations.

35 — " Département du pétrole " signifie l'organisation créée pour l'application de la présente loi et rattachée directement au Ministère.

36 — " Administrateur " signifie le chef du département du pétrole.

37 — “ Commissaire du pétrole ” signifie l'autorité d'examen s'occupant de l'application de la présente loi.

38 — “ Personne ” signifie les personnes physiques et morales.

39 — “ Règlement ” signifie le Règlement sur le pétrole qui sera publié pour indiquer le mode d'application de la présente loi.

40 — “ Etat ” signifie la République de Turquie.

#### Chapitre trois

##### CRITERES D'APPRECIATION

Art. 4 — Pour accepter ou rejeter une demande d'acquisition de droits de pétrole on doit prendre en considération les points suivants :

1 — la conformité de la demande aux intérêts nationaux et à l'objet de la présente loi ;

2 — a) l'observation, par le requérant, de la loi, des règlements et des instructions appliqués ;

b) ses activités précédentes qui pourraient servir de critère pour son activité future conforme à l'objet de la présente loi ;

c) son expérience en matière de conduite d'opérations similaires ;

d) sa capacité financière pour conduire l'opération de pétrole envisagée ;

3 — la priorité de la demande en faisant un choix entre des demandes qui sont acceptables au même degré d'après les paragraphes ci-dessus.

#### Chapitre quatre

##### PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS SPECIALES

Art. 5 — (a) Il ne peut être fait aucune opération de pétrole avant d'avoir obtenu un permis, une licence de recherches, une licence d'exploitation ou un certificat d'après la présente loi.

(b) Un droit quelconque accordé en vertu d'une autre loi pour un gisement d'asphalte ou d'un autre hydrocarbure solide ne donne pas au titulaire de ce droit le droit de faire ou d'intervenir dans une opération de pétrole.

Art. 6 — Une société possédant la personnalité morale et constituée d'après les lois de la République de Turquie ou d'après la législation d'un pays étranger peut posséder un permis, une licence de recherches, une licence d'exploitation ou un certificat.

Art. 7 — Il ne peut pas être fait d'opération de pétrole sans l'autorisation spéciale du Ministre dans les endroits suivants :

1 — à une distance de 5 kilomètres à l'intérieur des frontières de l'Etat ou à l'intérieur des frontières de l'Etat ou à l'intérieur d'une zone militaire interdite ;

2 — à une distance de 60 mètres d'un site ou d'une installation historique ou religieuse, d'une construction n'ayant pas de rapport avec une opération de pétrole, d'une installation d'eau, d'une route ou d'un passage public ;

3 — à l'intérieur des limites municipales d'extension d'une ville ou d'un bourg.

Art. 8 — Aucun permis, licence de recherche, licence d'exploitation ou certificat ne donne à son titulaire le droit d'entrer ou de se trouver dans un endroit où il est interdit d'entrer ou de se trouver en vertu de la présente loi ou d'une autre loi.

Art. 9 — 1) Le requérant ne peut pas obtenir de permis, de licence de recherche ou d'exploitation ou de certificat tant qu'il n'aura pas fourni un cautionnement d'un montant à déterminer par le Département du Pétrole pour couvrir les sommes de toutes sortes et les dommages et intérêts qu'il serait tenu de payer en vertu de la présente loi pour des dommages survenus lors des opérations.

2) Le Ministère peut, sur la proposition faite par le Département du pétrole, demander au titulaire du droit de pétrole de modifier le cautionnement déposé ou de le porter à un taux raisonnable. Si le titulaire du droit de pétrole ne donne pas suite à cette demande dans un délai raisonnable à fixer par le Ministre, il lui est accordé



un nouveau délai de 90 jours et il lui est notifié que, s'il manque de s'exécuter dans ledit délai, le permis, la licence de recherche, la licence d'exploitation ou le certificat dont il est titulaire viendra à expiration.

Art. 10 — Le titulaire du droit de pétrole est tenu de ne pas faire un acte dangereux ou du gaspillage et d'empêcher le gaspillage et les actes dangereux lors ou à l'occasion d'une opération de pétrole.

Art. 11 — S'il survient une circonstance menaçant une opération de pétrole, le titulaire du droit de pétrole qui se trouve menacé avisera immédiatement le Département du Pétrole et les autres titulaires de droits de pétrole qui pourraient en être affectés, et les informera de la nature du danger et des mesures qui sont prises pour l'empêcher.

#### Chapitre cinq

#### PROTECTION DES INTERETS NATIONAUX

Art. 12 — 1) Les personnes morales auxquelles sont intéressées financièrement ou au point de vue d'avantages en résultant pour elles, des puissances étrangères (de façon à pouvoir exercer leur influence directement ou indirectement dans leur administration) et les personnes agissant pour ou au nom d'une puissance étrangère ne peuvent pas :

a) posséder un droit de pétrole et faire des opérations de pétrole ;

b) acheter les biens meubles et immeubles nécessaires aux opérations de pétrole, ni instituer des droits ou des intérêts sur ces biens ;

c) construire ou exploiter les installations qui sont l'accessoire d'une opération de pétrole ou en formeraient une partie.

2 — Il peut être reconnu une exception au présent article par décision du Conseil des Ministres. Il ne peut pas être exercé de recours contre une pareille décision auprès des autorités administratives ou judiciaires.

Art. 13 — 1) Il peut être demandé aux titulaires de droits de pétrole par décision du Conseil des Ministres, de fournir au prix du marché :

- a) du pétrole autre que les produits de pétrole raffinés ;
- b) des produits de pétrole raffinés au cas où ils posséderaient en Turquie des installations de raffinerie ;

en quantités proportionnelles au pétrole qu'ils produisent en Turquie afin de faire face aux besoins du pays.

2 — Le Ministre peut demander aux titulaires de droits de pétrole de produire du pétrole des puits existants en quantités suffisantes pour les objets ci-dessus. Cependant aucun titulaire de droits de pétrole ne peut être astreint :

- a) à produire plus que la quantité maximum de rendement des puits ;
- b) à augmenter la production au-delà de la quantité demandée aux autres producteurs de pétrole.

Cependant, on pourra, par Décret du Conseil des Ministres ne pas tenir compte de cette règle dans la mesure exigée par la sécurité nationale ou par l'équité ou encore pour prévenir le gaspillage.

3. Il faut entendre par " besoins du pays " le pétrole correspondant aux besoins des forces armées et de la population civile de la Turquie. Cette quantité comprend les carburants des navires se trouvant dans les ports de Turquie et sur les avions se trouvant dans les aérodromes ainsi que le pétrole que les raffineries de Turquie doivent raffiner pour assurer les besoins indiqués dans le présent paragraphe.

## Deuxième partie

### ADMINISTRATION

#### Chapitre premier

#### REGLEMENT

Art. 14 — Il sera élaboré un Règlement pour indiquer le mode

d'application de la présente loi.\* Ce Règlement comprendra également les points suivants :

- 1) les délais et méthodes à observer pour les démarches et oppositions à faire auprès des autorités administratives et pour les rapports et documents à remettre auxdites autorités ;
- 2) les particularités que doivent contenir certains de ces documents et leur nature ;
- 3) les choses qui doivent être publiées au Journal Officiel et les méthodes et délais à observer pour ces publications ;
- 4) la méthode d'après laquelle sera tenu le Régistre du pétrole et la façon de corriger, modifier et annuler les inscriptions ;
- 5) d'autres particularités concernant les démarches, oppositions, enregistrements et publications.

Art. 15 — Les démarches, oppositions, rapports et documents qui ne sont pas conformes au Règlement ne confèrent aucun droit à leur titulaire. Cependant, si leur non conformité au Règlement provient de quelques erreurs matérielles, le Département du Pétrole autorise la rectification de ces erreurs.

Art. 16 — En cas de modification au Règlement, les nouvelles dispositions, à l'exception de celles prévues pour prévenir le gaspillage et les actes dangereux, ne peuvent porter préjudice aux permis de licence de recherches et d'exploitation, aux certificats ou aux autres droits acquis qui y sont rattachés, ni à la demande de licence de recherches faite par le titulaire d'un permis.

#### Chapitre deux

#### ORGANISATION

Art. 17 — Il est institué un Département du Pétrole possédant la personnalité morale et régi par un budget annexe chargé de l'ap-

---

(\*) Ce Règlement d'administration publique, préparé par le Ministère des Exploitations, et vu par le Conseil d'Etat, a été mis en vigueur par décision du Conseil des Ministres, le 28.7.1955 et a été publié au Journal officiel No. 9102 du 13.9.1955.

plication de la présente loi. Le Département du Pétrole est rattaché au Ministre, et il est représenté par l'Administrateur.

Art. 18 — 1) Le Département du Pétrole est constitué par deux administrateurs adjoints, des conseillers techniques, un conseiller légiste, des ingénieurs, des directeurs et d'autres employés placés sous la direction de l'Administrateur et formant le cadre indiqué dans le tableau ci-annexé.

2) a) — Il est payé chaque mois, en sus de leurs traitements, une allocation supplémentaire de 500 livres à l'Administrateur du Département du Pétrole, et de 400 livres aux deux administrateurs adjoints et aux deux conseillers techniques.

b) Les fonctionnaires indiqués au paragraphe (a) ci-dessus et ceux qui sont indiqués comme spécialistes dans le tableau annexé à la loi, ainsi que le conseiller légiste, peuvent être engagés par contrat. Dans ce cas les dispositions des lois sur les fonctionnaires, sur le barème, sur les frais de route et sur la retraite ne peuvent pas être appliquées à leur égard.

Art. 19 — 1) L'administrateur est proposé par le Ministre et nommé par Décret, et les dispositions de l'art. 6 de la loi No. 3656 sont appliquées à son égard.

2) Les administrateurs adjoints, conseillers et directeurs sont proposés par l'Administrateur et nommés par le Ministre ; le chef et les employés de la comptabilité sont nommés par le Ministre et les autres employés par l'Administrateur.

3) La commission de discipline du Département du pétrole, placée sous la présidence de l'administrateur, se compose des administrateurs-adjoints, des directeurs de section et du conseiller légiste. Cette commission s'occupe des affaires disciplinaires du personnel nommé par le Département du pétrole. Les affaires disciplinaires se rapportant au personnel nommé par le Ministre sont examinées par la Commission de Discipline du Ministère,

Art. 20 — Sous réserve des dispositions de la présente loi l'Administrateur a le pouvoir de délivrer tous les permis, licences de recherches, licences d'exploitation et certificats et est responsable de

tous les travaux de notification, de publication et d'enregistrement devant être faits d'après la présente loi. Cependant il appartient au Ministre d'apprécier les particularités indiquées au paragraphe 1 de l'article 4.

Art. 21 — 1) Le Ministre nomme un Commissaire du pétrole chargé d'examiner et d'instruire tous les litiges qui surviendraient d'après l'art. 28.

2) Le Commissionnaire du pétrole peut être un fonctionnaire de l'Etat ou une personne compétente en dehors de l'organisation de l'Etat. Les fonctionnaires du Département du pétrole ou ceux dont le départ de ce département ne date pas de plus d'un an ne peuvent pas être nommés Commissaire du Pétrole.

3) Le traitement du Commissaire du pétrole est fixé par le Ministre.

Art. 22 — Les revenus du Département du pétrole sont constitués par les 20 % des droits de l'Etat et l'aide qui sera accordée sur le Budget de l'Etat.

Art. 23 — 1) Les droits de l'Etat sont inscrits comme recettes dans le budget de recettes. Il est prévu dans le budget du Ministère des crédits représentant 20 % des revenus probables pour chaque année.

2) Si les revenus réalisés jusqu'à la fin de l'année dépassent les crédits prévus ou leur sont inférieurs, la différence est prise en considération dans le calcul des crédits de l'année suivante.

### Chapitre trois

#### COORDINATION

Art. 24 — 1 — Avant de prendre une décision au sujet d'une démarche contenant une particularité qui entre dans le cadre de compétence d'une autre autorité, le département du Pétrole et le Ministre obtiennent l'assentiment de l'autorité compétente.

2 — Les représentants des ministères intéressés dans l'application de la présente loi se réunissent sous la présidence de l'Adminis-

trateur du Département du Pétrole et déterminent et fixent les mesures qu'il y a lieu de prendre pour assurer les buts indiqués à l'art. 2 de la présente loi.

#### Chapitre quatre

#### DROITS D'OPPOSITION ET METHODES D'INSTRUCTION

Art. 25 — 1) a — Tout requérant et titulaire d'un droit de pétrole peut faire opposition, dans le cadre des dispositions de la présente loi, auprès du Ministre contre les décisions prises par le Département du Pétrole et affectant les droits provenant de démarches, permis, licences de recherches, licences d'exploitation ou certificats, et auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du Ministre.

b) Toute personne dont les droits ou intérêts sont lésés par ces décisions a également le droit de faire opposition de la même manière.

2) Les personnes affectées par les décisions du Département du Pétrole peuvent, avant de faire opposition, demander à l'Administrateur de reconsidérer la décision. Cependant cette demande n'arrêtera pas le cours du délai qui doit être observé pour l'opposition à faire auprès du Ministre contre la décision du Département du Pétrole dont la reconsidération est demandée, et ne peut pas supprimer les droits de recours en opposition.

3) Opposition ne peut être formée qu'auprès du Conseil d'Etat contre les décisions rendues par le Conseil des Ministres en vertu des dispositions de la présente loi et susceptibles d'opposition.

Art. 26 — Le Département du Pétrole s'efforce de régler par voie de discussion et de compromis tous les litiges qui surviendront entre les requérants ou les titulaires de droits au sujet de droits acquis ou pouvant être acquis dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Art. 27 — 1) Le Ministre, l'Administrateur et le Commissaire du Pétrole, sont autorisés, lors de l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par la présente loi, à conduire toutes les enquêtes qu'ils jugeront nécessaires, à établir les preuves, à examiner toutes les opé-

rations, comptes et écritures des établissements de pétrole intéressés, et à vérifier les opérations et installations de pétrole.

2) La procédure de l'enquête sera déterminée par le Règlement.

3) Le Ministre ou l'Administrateur peuvent conduire une instruction publique s'ils le jugent nécessaire.

4) Les parties ont le droit de se faire entendre sans avoir à faire une demande à cet effet.

Art. 28 — Le Ministre réfère au Commissaire du pétrole à désigner par lui toutes questions qui lui sont soumises par voie d'opposition ou par le Département du Pétrole avec une note exposant qu'elle n'a pu être réglée par compromis ; elle devra être examinée et instruite dans un délai à fixer d'après la nature et l'importance de l'affaire.

Art. 29 — 1) Le Commissaire du Pétrole, après avoir fait l'enquête nécessaire sur les questions qui lui sont référées par le Ministre et avoir entendu les parties en public, remet au Ministre dans le délai spécifié les documents de l'enquête en même temps que son opinion claire et détaillée indiquant les mesures et recommandations susceptibles de régler le différend, le tout accompagné d'un exposé des motifs.

2) Les copies du rapport du Commissaire qui seront transmises par le Ministre au Département du Pétrole sont notifiées aux intéressés dans le délai d'une semaine.

3) Tout rapport contre lequel il n'a pas été formé opposition par l'intéressé ou par le Département du pétrole acquiert le caractère d'une décision définitive.

Art. 30 — 1) Le département du Pétrole ou l'intéressé ne peuvent former opposition contre le rapport du Commissaire du Pétrole dans le délai prescrit, qu'auprès du Ministre.

2) Dans ce cas la décision qui sera rendue par le Ministre au sujet de la question litigieuse est notifiée aux parties intéressées par le Département du Pétrole dans le délai d'une semaine.

3) Le Département du Pétrole ne peut pas former opposition contre les décisions rendues par le Ministre.

Art. 31 — Le délai prévu pour former opposition et intenter une action par devant le Conseil d'Etat dans le cadre des dispositions de la présente loi est de trente jours à partir de la date de notification des décisions et des rapports du Commissaire du Pétrole.

Art. 32 — 1) Aucune décision du Département du Pétrole ne peut être appliquée tant qu'elle n'est pas devenue définitive et publiée dans le Journal Officiel. Font cependant exception à cette disposition les décisions rendues par le Département du Pétrole en vue de prévenir les actes dangereux et les cas de gaspillage qui sont en train d'occasionner une perte sérieuse et irréparable ou qui pourraient occasionner une pareille perte à tout moment.

2) Au cas où un demande de sursis d'exécution serait faite en même temps que l'opposition formée par le titulaire d'un droit de pétrole contre les décisions du Ministre, le Conseil d'Etat rend sa décision au sujet de cette demande au plus tard dans le délai d'une semaine.

3) Dans les circonstances où l'exécution d'une décision définitive rendue contre le titulaire d'un droit de pétrole demanderait du temps, un délai approprié peut être accordé à l'intéressé par le Département du Pétrole.

#### Chapitre cinq

#### ANNULATION ET EXTENSION DES OBLIGATIONS

Art. 33 — A la demande du titulaire d'un droit de pétrole le Département du Pétrole peut décider qu'il soit renoncé à une opération prévue par le permis, la licence de recherches, la licence d'exploitation ou le certificat ou peut accorder une prorogation de délai. Cependant ces autorisations n'entraînent pas la prorogation des délais maxima prévus par la présente loi pour les permis, licences de recherches ou d'exploitation ou les certificats.



## Chapitre six

## ENREGISTREMENT ET PUBLICATION

Art. 34 — 1) Le Département du Pétrole tient un registre que le public pourra consulter.

2) Sont inscrits dans le Registre du Pétrole en vertu du Règlement :

a) toutes les demandes faites conformément à la présente loi pour obtenir des licences de recherches, des licences d'exploitation et des certificats;

b) les licences de recherches, les licences d'exploitation, les certificats et les modifications qui y sont faites, l'expiration de ces autorisations et des permis d'une façon quelconque ;

c) les droits qui seront institués sur les licences de recherches, les licences d'exploitation et les certificats ;

d) le transfert des licences de recherches, des licences d'exploitation et des certificats ou des droits rattachés à ceux-ci ou toutes les restrictions qui y seront apportées ;

e) les autres particularités qui, d'après le Règlement, doivent être inscrites dans le Registre du Pétrole.

3) Les dispositions des autres lois relatives aux registres et à l'enregistrement ne seront pas applicables à l'égard des particularités devant être inscrites dans les Registres du pétrole en vertu du présent article.

Art. 35 — Toute demande faite pour l'approbation et l'enregistrement des particularités indiquées aux paragraphes (c) et (d) de l'alinéa (2) de l'article 34 est immédiatement prise, en mains par le Département du Pétrole. Si la demande vise à assurer une plus grande rapidité et un meilleur rendement dans l'exécution de l'opération de pétrole ou à assurer au titulaire du droit de pétrole une source additionnelle ou suffisante, une décision est rendue à cet effet dans le délai de 60 jours à partir de la date de la demande.

Art. 36 — 1) Lorsque les licences de recherches et d'exploit-

tation et les certificats sont inscrits dans le Registre du Pétrole ils peuvent faire, dans le cadre des conditions prévues par la présente loi, l'objet d'actes sur biens immeubles tels que vente, nantissement, hypothèque et autres.

2) Le titulaire d'un droit dûment enregistré et entraînant l'usage d'un droit de pétrole devient propriétaire des droits et responsable des obligations du titulaire du droit de pétrole dans la mesure de ses propres droits.

3) Aucun des droits et restrictions indiqués aux Paragraphes (c) et (d) de l'alinéa 2 de l'article 34, à l'exclusion de la saisie et des mesures conservatoires, ne peut avoir effet envers le Département du Pétrole et les tiers tant qu'il n'a pas été approuvé par le Département du Pétrole et inscrit dans le Registre du pétrole.

Art. 37 — 1) Les raffineries et les pipe line ne peuvent pas faire l'objet d'une disposition quelconque indépendamment du certificat.

2) Ils sont inscrits d'une part dans le Registre foncier et d'autre part dans le Registre du pétrole. Les raffineries et les pipe line sont enregistrés par le Bureau du Registre foncier à la demande de leur propriétaire et du Département du pétrole qui remettent les documents nécessaires. Il est porté dans le Registre une annotation à l'effet qu'aucune disposition y relative ne soit enregistrée sans l'autorisation du Département du pétrole.

3) Il n'est pas perçu de taxe additionnelle pour l'inscription dans le registre du pétrole des raffineries et pipe lines inscrits au Registre Foncier.

Art. 38 — 1 — Le Département du Pétrole publie dans le Journal Officiel :

- a) le Règlement et ses modifications,
- b) la détermination et les modifications des régions,
- c) la détermination, les modifications et la fermeture des zones ouvertes,

- d) la mise en adjudication des zones et l'annulation des adjudications,
- e) la nomination de l'Administrateur,
- f) la nomination du Commissaire du pétrole,
- g) les décisions concernant les démarches, à l'exclusion de celles concernant les permis et les rapports du Commissaire du pétrole,
- h) l'octroi, la modification ou le transfert d'une licence de recherches ou d'exploitation ou d'un certificat, l'expiration de ceux-ci et des permis, les droits et restrictions institués sur les licences de recherches et d'exploitation et les certificats,
- i) le lieu, la date et la nature de l'enquête qui sera faite par le Commissaire du Pétrole,
- j) toute autre particularité dont la publication est ordonnée par la présente loi ou par le Règlement.

2) La publication au Journal Officiel équivaut à une notification, mais sont réservées les dispositions de la présente loi ou du Règlement qui prévoient une notification spéciale.

3) La date de publication d'une particularité quelconque dans le Journal Officiel sera considérée comme la date de son entrée en vigueur à moins d'indication contraire dans ladite publication. Pour les personnes auxquelles il n'a pas été fait de notification spéciale les dates de commencement de prorogation des licences de recherches ou d'exploitation sont les dates de publication des décisions y relatives.

#### Chapitre sept

#### ENREGISTREMENT DE LA PERSONNE ET NOTIFICATION

Art. 39 — 1) La personne morale demandant un droit en vertu de la présente loi est tenue d'indiquer une adresse en Turquie. Il n'est pas délivré de permis, de licence de recherches ou d'exploitation ou de certificats aux personnes qui ne mentionnent pas celle-ci.

2) Les détenteurs de permis, de licence de recherches ou

d'exploitation ou de certificats sont tenus d'indiquer au Département du Pétrole :

a) un représentant établi en Turquie et son domicile légal dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle ils ont obtenu le permis, la licence de recherches ou d'exploitation ou le certificat,

b) les changements de domicile et de représentant, dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle ils se produisent.

3) Les particularités indiquées au paragraphe (2) sont inscrites dans le Registre.

4 — a) Toute société anonyme dont le capital est divisé ou non en actions, de sujétion étrangère, ayant acquis un droit de pétrole en vertu de la présente loi est soumise aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11 et 13 de la loi provisoire du 30 Novembre 1330 (1914) relative aux sociétés d'assurances étrangères ainsi qu'à l'article 12 de ladite loi par référence à ses articles 1 et 4.

b) Cependant il faut que les copies certifiées des documents énumérés à l'article 1 de ladite loi provisoire soient délivrées au Ministère de l'Economie et du Commerce par le canal du Département du Pétrole dans le délai de 6 mois à partir de la date à laquelle est entré en vigueur le droit de pétrole acquis par la Société.

5) Il faut que le représentant à désigner d'après le paragraphe (a) de l'alinéa (2) du présent article et celui à désigner d'après le paragraphe (4) soient la même personne.

Art. 40 — En vertu de l'article 39 :

1) Une notification faite au représentant au domicile enregistré est censée avoir été faite au titulaire du droit de pétrole.

2) Une lettre recommandée adressée au domicile enregistré est, à moins d'indication contraire, censée avoir été notifiée au représentant à 12 heures le cinquième jour qui suit le jour de sa remise à la poste.

3) Si l'adresse ou le domicile n'ont pas été indiqués les notifications de toutes sortes sont faites en affichant la lettre pendant

96 heures au Département du Pétrole dans un endroit visible par tout le monde.

#### Chapitre huit

#### INSCRIPTIONS, RAPPORTS ET INSPECTION

Art. 41 — Le titulaire du droit de pétrole est obligé :

- 1) de tenir les inscriptions et livres ordonnés par le Règlement,
- 2) de conserver les échantillons dans les circonstances et les formes déterminées par le Règlement,
- 3) de remettre au Département du pétrole les renseignements relatifs à la nature, à la portée et aux résultats des opérations, accompagnés des échantillons, dans les délais, formes et avec les détails déterminés par le Règlement.

Art. 42 — 1) Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou leurs représentants sont autorisés à inspecter et à contrôler les opérations de pétrole, les échantillons prélevés pendant les opérations, tous les documents et écritures comptables, à prendre les échantillons qu'ils jugent nécessaire et la copie de n'importe quelles inscriptions, comptes, rapports et autres pièces et à faire des vérifications et essais sans entraver le cours normal des opérations de pétrole.

2) Le titulaire du droit de pétrole est tenu de prêter aide aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs pouvoirs en vertu du paragraphe (1).

Art. 43 — Les renseignements techniques, financiers et relatifs aux opérations, appartenant au titulaire du droit de pétrole, que les personnes qualifiées en vertu des dispositions de la présente loi obtiendraient par suite de leurs fonctions ne peuvent pas être divulgués sans l'autorisation du titulaire du droit de pétrole et pendant la continuation du droit de pétrole.

Les renseignements autres que ceux indiqués ci-haut et les renseignements techniques, financiers et géologiques d'ordre gé-

néral, les emplacements de puits, les sections de sondage et les tuyaux de protection ainsi que les chiffres généraux de production ne sont pas soumis à cette restriction.

Art. 44 — Les renseignements obtenus en vertu de la présente loi, à l'exclusion de ceux devant être tenus secrets, sont mis à la disposition du public et sont inscrits dans le registre du pétrole, si cela est prévu par le Règlement.

#### Chapitre neuf

### REGIONS ET ZONES OUVERTES

Art. 45 — 1) La Turquie peut être divisée en diverses régions du point de vue de l'application de la présente loi par décision du Conseil des Ministres. Les régions peuvent être modifiées et redéterminées. Une région ne peut pas être inférieure à trois millions d'hectares.

2) Une région peut être ouverte entièrement ou partiellement aux recherches ou à l'exploitation, ou une zone ouverte peut être modifiée ou fermée entièrement ou en partie par décision du Conseil des Ministres.

3) Les décisions rendues en vertu des paragraphes ci-dessus ne portent pas préjudice aux droits acquis.

#### Troisième partie

### RECHERCHES ET PRODUCTION

#### Chapitre premier

### F E R M I S

Art. 46 — 1) Le département du pétrole peut accorder les permis nécessaires pour des explorations géologiques sur la totalité ou une partie de la superficie indiquée dans le demande pour un délai déterminé et sans que cela comporte une exclusivité dans le cas où il considère que la demande est conforme à la loi.

2) Cette demande peut être catégoriquement rejetée ou accep-

tée sous des conditions et restrictions déterminées par le Département du Pétrole en fixant également un délai pour le permis.

3) Le Département du Pétrole est tenu de rendre sa décision au sujet de la demande de permis, dans le délai de 90 jours à partir de la date de la demande.

Art. 47 — 1) Le détenteur d'un permis ne peut pas, sans avoir obtenu l'autorisation d'un autre titulaire de droit de pétrole faisant des opérations de pétrole, pénétrer dans les endroits où des sondages ou études géologiques sont faits ou se livrer à des activités qui interviennent dans les opérations d'un autre titulaire de droit.

2) Le titulaire d'un permis peut, dans le cadre des conditions et limites de son permis et des restrictions du paragraphe (1) se livrer à des explorations géologiques dans la zone à laquelle se rapporte son permis.

Art. 48 — Après que le titulaire d'un permis aura terminé ses opérations dans un endroit déterminé, il est tenu de remettre le terrain et tout ce qui s'y trouve en l'état où ils se trouvaient avant de procéder à ces opérations avec toute la rapidité et dans la mesure possible, à moins d'avoir reçu un ordre contraire du Département du Pétrole. S'il ne remplit pas cette obligation, le Département du Pétrole peut le faire au nom et pour compte de l'explorateur.

Art. 49 — Le titulaire d'un permis est tenu d'indemniser la personne qui est le propriétaire ou le possesseur de la terre sur laquelle il a fait des opérations, des dommages qu'il a causés à la terre et des bénéfices raisonnables dont cette personne a été privée.

## Chapitre deux

### LICENCE DE RECHERCHES

Art. 50 — Sous réserve des dispositions de la présente loi, une licence de recherches donne à son titulaire les droits suivants dans la zone de recherches :

1) celui de faire des explorations géologiques ;

2) celui de faire des explorations géologiques en dehors de sa zone de recherches comme s'il était titulaire d'un permis, en vue de déterminer ses propres possibilités pétrolifères ;

3) le droit exclusif de faire des sondages de recherches ou de développement et celui d'extraire du pétrole dans la zone de recherche ;

4) celui de demander une licence d'exploitation à la suite d'une découverte.

Art. 51 — 1) Une personne morale désirant obtenir une licence de recherches doit s'adresser au Département du pétrole au moyen d'une demande conforme aux dispositions du Règlement. Une quittance indiquant que la taxe de licence a été payée sera annexée à la demande.

2) Si la licence de recherches a été demandée par le détenteur d'un permis la demande sera acceptée ou rejetée suivant qu'elle est conforme ou non à la loi et au règlement.

3) Si la licence de recherches a été demandée par une personne morale qui ne détient pas un permis, cette demande sera rejetée, même si elle est conforme à la loi et au Règlement.

4) Au cas où une demande serait faite pour une licence de recherches dans une zone qui est en partie ouverte et en partie fermée, le Département du Pétrole peut rejeter cette demande ou la considérer comme se rapportant seulement à la zone ouverte. Le Département du pétrole peut également demander que la demande soit modifiée de façon à lui donner satisfaction.

Art. 52 — Si des demandes de licence de recherches sont faites pour une partie ou la totalité d'une même zone par plus d'une personne morale, ces demandes seront considérées litigieuses et soumises aux dispositions de la présente loi régissant le règlement des litiges.

Art. 53 — 1) Une zone de recherches ne peut pas comprendre plus de 50.000 hectares.

2) Une personne morale peut posséder dans une zone au plus huit licences de recherches en même temps.



3) Aucune personne morale ne peut s'entendre avec une autre personne morale de façon à prévenir directement ou indirectement les restrictions prévues aux paragraphes (1), et (2).

Art. 54 — Les zones de recherches sont limitées par des lignes droites dirigées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest. Il faut que ces zones soient conformes aux dispositions du Règlement en ce qui concerne la proportion entre la longueur et la largeur, leur contiguïté avec les zones voisines et leur caractère compact.

Art. 55 — 1) La durée d'une licence de recherche est de six ans.

2) Dans le cas où le titulaire d'une licence de recherches continuerait ses recherches, de bonne foi, en observant les dispositions de la présente loi dans une quelconque des zones de recherches situés dans une région, les délais de ses licences de recherches pour la région en question peuvent être prorogés de temps en temps sans cependant dépasser chaque fois deux ans,

a) si aucune découverte n'a été faite dans la région où se trouve la zone de recherches,

b) si une découverte a été faite dans la même région, mais s'il existe une circonstance nécessitant la prorogation qui ne soit pas en contradiction avec l'objet de la présente loi.

3) Les prorogations faites d'après les dispositions du présent article ne peuvent pas porter la durée d'une licence de recherches à plus de dix ans à partir de sa première date d'entrée en vigueur, à l'exclusion de la disposition de paragraphe (4).

4) Au cas où le détenteur d'une licence de recherches fait une découverte dans sa zone de recherches, le Département du Pétrole peut proroger la licence pour une période suffisante lui permettant de déterminer le terrain pétrolifère, sans cependant dépasser 5 ans.

Art. 56 — 1) Le titulaire d'une licence de recherches est tenu de payer le droit de l'Etat pour chaque zone de recherche.

Ce droit est fixé comme suit, par an et par hectare de la zone de recherches :

Pour la première et la seconde années	0.50 livre
Pour la troisième et la quatrième années	1.00 livre
Pour la cinquième et la sixième années	1.50 livre
Pour la septième et la huitième années	2.00 livres
Pour la neuvième et la dixième années	2.50 livres
Pour chaque année après la dixième	3.00 livres

2) Les frais effectués par le titulaire d'une licence de recherches au cours d'une année pour les recherches et, pour les explorations géologiques faites en dehors de cette zone sont déduits du total des droits de l'Etat qu'il doit payer dans l'année en question. Cependant le montant à déduire ne peut pas dépasser 80 % des droits de l'Etat.

3. La part de l'Etat payée sur le prix à la tête du puits pendant une période de taxation par le titulaire d'une licence de recherches ayant fait une découverte dans la zone de recherches est imputée aux droits de l'Etat qu'il doit payer pour la zone en question.

Art. 57 — Le détenteur d'une licence de recherches est tenu de commencer, dans le délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de sa licence, à faire des recherches dans sa zone de recherches ou à faire des explorations géologiques en dehors de la zone en vue d'établir les possibilités pétrolières de cette zone, et de continuer ses recherches de bonne foi pendant la durée de la licence.

Art. 58 — 1) — Le détenteur d'une licence de recherches est tenu de commencer les sondages de recherches dans une quelconque des zones comprises dans la même région au plus tard dans le délai de 5 ans à partir de sa licence la plus ancienne se rapportant à la dite région. Ce délai peut être prorogé au maximum de deux ans par le Département du Pétrole.

2) Le détenteur d'une licence de recherches ayant fait une découverte dans une des zones de recherches comprises dans une région est tenu de commencer des sondages de recherches dans une autre zone de recherches de la même zone dans les deux ans qui suivent la découverte et des sondages de recherches dans les zones de recherches restantes de la même région dans les cinq ans de cette découverte. Cependant, en matière de licences de recherches à acquérir après la découverte dans la même région, le Département du

pétrole peut décider, que les opérations ne soient pas faites ou que leurs délais légaux soient prorogés, en vertu de l'art. 33.

3) Une fois que le détenteur d'une licence de recherches aura commencé à faire des sondages de recherches d'après les dispositions de l'un quelconque des paragraphes ci-dessus, il est tenu de continuer ce sondage de bonne foi, sans laisser passer plus de six mois entre l'achèvement d'un puits et le commencement d'un nouveau puits.

Art. 59 — A la suite d'une découverte faite dans une zone de recherches le détenteur de la licence de recherches est tenu, à moins d'une raison plausible pour faire le contraire, de déterminer et de développer la zone et de produire du pétrole, tout comme s'il était un exploitant.

Dans ce cas le détenteur de la licence de recherches est soumis à toutes les obligations d'un exploitant du point de vue des opérations de pétrole et du pétrole extrait.

#### Chapitre trois

#### LICENCE D'EXPLOITATION

Art. 60 — Sous réserve des dispositions de la présente loi, une licence d'exploitation accorde à son titulaire :

1) le droit exclusif de rechercher, de développer et de produire du pétrole dans la zone à laquelle elle se rapporte et pendant sa validité ;

2) le droit de faire des opérations de pétrole qui peuvent être faites avec un certificat.

Art. 61 — 1) Une zone d'exploitation comprend au maximum 25.000 hectares.

2) Une personne physique peut posséder en même temps, dans une région, des zones d'exploitation d'une superficie totale non supérieur à 150.000 hectares.

3) Aucune personne morale ne peut s'entendre avec une autre personne morale de façon à éviter directement ou indirectement les restrictions prévues aux paragraphes (1) et (2).

4) Une licence d'exploitation ne peut être demandée et accordée que par les voies indiquées aux articles 63 et 64.

Art. 62 — Les zones d'exploitation sont limitées par des lignes droites dirigées du Nord au Sud et de l'Est, à l'Ouest. Ces zones doivent être conformes aux dispositions du Règlement en ce qui concerne la proportion entre la longueur et la largeur, leur contiguïté et leur jonction avec les zones voisines.

Art. 63 — 1) Le détenteur d'une licence de recherches ayant fait une découverte dans sa zone de recherches et demandé une licence d'exploitation conformément aux dispositions du Règlement pendant que sa licence de recherches est en vigueur recevra une licence d'exploitation pour un ou plusieurs terrains pétrolifères quelconques choisis par lui dans sa zone de recherches, d'une superficie ne dépassant pas la moitié de sa zone de recherches, sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 et aux conditions en vigueur à la date d'octroi de la licence de recherches. Le détenteur de la licence de recherches annexera en outre à sa demande la quit-tance confirmant le paiement de la taxe de licence.

2) La licence de recherches expire lors de la remise de la licence d'exploitation.

3) Les principes et méthodes qui seront observés pour la détermination et la délimitation des zones d'exploitation ne devant pas dépasser la moitié de la zone de recherches sont indiqués dans le Règlement.

Art. 64 — 1) Une zone sur laquelle il n'existe pas de droit de recherches ou d'exploitation peut être mise en adjudication comme objet d'une licence d'exploitation par décision du Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres peut également annuler l'adjudication de la totalité ou d'une partie d'une zone d'exploitation dont la licence d'exploitation a été précédemment mise en adjudication.

2) Il n'est pas accordé de licence de recherches ou d'exploitation sous d'autres formes pour une zone mise en adjudication, tant que l'adjudication n'a pas été annulée.

3) L'adjudication faisant l'objet du paragraphe (1) est faite par le Département du Pétrole d'après les dispositions du Règlement.

4) La mise en adjudication d'une zone n'implique pas qu'elle sera adjugée au plus offrant ou qu'une offre quelconque sera acceptée.

Art. 65 — 1) La durée d'une licence d'exploitation est de 40 ans à partir de la date à laquelle elle entre en vigueur.

2) Si la licence de recherches a été prorogée pour cause de développement à la suite d'une découverte faite dans la zone de recherches, la prorogation sera déduite de la durée de la licence d'exploitation.

3) A la demande d'un détenteur de licence d'exploitation qui a rempli intégralement ses obligations, la licence d'exploitation peut être prorogée pour un délai total non supérieur à 20 ans, à des conditions raisonnables qui seront déterminées par le Département du Pétrole et par décision du Conseil des Ministres.

Art. 66 — Le détenteur d'une licence d'exploitation est tenu:

1) dans le délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de son droit, de marquer les limites de sa zone d'exploitation au moyen d'un nombre suffisant de points et de la manière prévue dans le Règlement ;

2) en cas de modification de sa zone d'exploitation, de marquer les limites changées de sa zone au moyen d'un nombre de points suffisants de la manière indiquée au paragraphe (1) dans le délai de 4 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de cette modification,

3) de préserver les points de limite de sa zone d'exploitation.

Art. 67 — Si la zone d'exploitation n'est pas suffisamment développée le détenteur de la licence d'exploitation est tenu, dans le délai de six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de sa licence d'exploitation, de commencer un sondage de développement de déterminer et de développer de bonne foi chaque terrain pétrolifère dans une mesure dépassant ce qui été fait jusqu'alors, d'en extraire du pétrole, de chercher des marchés pour ce pétrole et de le vendre.

Art. 68 — 1) Dans le cas où le détenteur d'une licence d'exploitation n'aurait pas produit jusqu'à la fin de trois premières années de sa licence d'exploitation du pétrole en quantités commerciales de sa zone d'exploitation, le Département du Pétrole lui donne un délai approprié non inférieur à 90 jours, en tenant également compte des conditions de production économique. Si l'exploitant ne produit pas non plus du pétrole en quantités commerciales dans ledit délai, son droit d'exploitation devient nul.

2) Dans le cas où la production de pétrole faite en quantités commerciales dans une zone d'exploitation viendrait ultérieurement à s'arrêter, le Département du pétrole peut, après l'expiration des trois premières années de la licence d'exploitation, accorder un délai minimum de 90 jours et demander que la production de pétrole soit recommencée en quantités commerciales. Dans le cas où l'exploitant ne commencerait pas à produire du pétrole en quantités commerciales malgré cette notification, sa licence sera annulée à l'expiration du délai imparti.

Cependant cette notification ne peut pas être faite avant qu'il ne se soit écoulé six mois depuis la date à laquelle la production s'est arrêtée et deux ans si les sondages de recherches et d'exploration sont faits de bonne foi dans la zone d'exploitation.

Art. 69 — 1) Les exploitants sont tenus de payer un droit à l'Etat pour chaque zone d'exploitation. Ce droit est fixé comme suit par an et par hectare de la zone d'exploitation :

3 livres pour la première année

4 livres pour la deuxième année

5 livres pour la troisième année

6 livres pour la quatrième année

8 livres pour la cinquième année et les années suivantes.

2) La part de l'Etat sur base du prix à la tête du puits payé par le détenteur d'une licence d'exploitation pour une zone d'exploitation dans une période de taxation est imputée au droit de l'Etat qu'il doit payer pour ladite période pour la zone d'exploitation en question.

3) Le droit de l'Etat à payer par le détenteur d'une licence de recherches soumis aux obligations d'un exploitant par suite d'une découverte dans la zone de recherches, ne peut pas dépasser le droit de l'Etat à payer en qualité de détenteur d'une licence de recherches.

#### Chapitre quatre

#### UNIFICATION DES OPERATIONS

Art. 70 — Les exploitants dont les zones d'exploitation sont situées entièrement ou en partie dans le même terrain pétrolifère et qui constatent qu'en unissant leurs opérations le gaspillage sera évité et le rendement sera augmenté ou le prix de revient, sera réduit peuvent, s'ils acceptent les conditions raisonnables que pourrait avancer le Département du Pétrole, unir leurs opérations avec l'approbation dudit Département. Une décision est rendue en peu de temps au sujet de la demande faite à ce sujet par les exploitants.

Art. 71 — Les exploitants qui ont uni leurs opérations en se soumettant aux conditions avancées par le Département du pétrole peuvent faire tout ce qu'exige l'exploitation du terrain pétrolifère de façon à assurer un bon rendement et peuvent payer une seule part de l'Etat pour la production commune. Les exploitants s'unissant de cette façon sont tenus de payer, en sus du droit de l'Etat dont ils sont redevables normalement pour les zones restant en dehors de l'Union, des droits de l'Etat dans les proportions qu'ils établiront entre eux, pour le terrain pétrolifère uni.

Art. 72 — A moins de condition contraire imposée par le Département du pétrole, les sondages et la production de la zone unifiée remplacent les obligations des exploitants pour leurs zones d'exploitation, en matière de sondages et de production.

Art. 73 — A l'exception des conditions imposées par le Département du pétrole et des particularités prévues dans les articles ci-dessus, l'unification n'implique pas de changement dans les zones que possèdent ces exploitants et dans les droits et obligations qu'ils ont sur ces zones.

## Chapitre cinq

DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECHERCHES ET A  
L'EXPLOITATION

Art. 74 — Les zones de recherches qui seront acquises par des personnes morales possédant directement ou indirectement plus de 25 % des parts ou la majeure partie des bénéfices d'une autre personne morale ou qui détiennent le pouvoir de rendre des décisions au sujet de son administration, de la contrôler et de nommer ses directeurs, ainsi que la personne morale en question, ne peuvent pas acquérir dans la même région plus de huit zones de recherches et une zone d'exploitation d'une superficie totale supérieure à 150.000 hectares.

Art. 75 — 1) Dans le cas où le nombre et la superficie des zones de recherches et d'exploitation possédées par une personne morale dépasserait les quantités fixées par la présente loi, le Département du pétrole, en accordant un délai approprié, demande à la dite personne morale d'abandonner l'excédent de ces zones.

2) Dans le cas où le détenteur de la licence de recherches ou d'exploitation ne se conformerait pas à cette notification le Département du pétrole fait des réductions de façon à ramener les zones à la limite maximum.

Art. 76 — Le détenteur d'une licence de recherches ou d'exploitation peut construire des tuyaux d'assemblage et des lignes de carburant conduisant aux réservoirs situés dans ses zones de recherches ou d'exploitation ou dans les environs.

Cependant il ne peut pas être construit de pipe line de pétrole par un détenteur de licence de recherches sans avoir obtenu un certificat, par un exploitant avant d'avoir fait approuver son tracé et son projet par le Département du pétrole.

Art. 77 — Le détenteur d'une licence de recherches ou d'exploitation est tenu d'informer le Département du Pétrole de toute découverte faite par lui. L'époque et la forme de l'avis sont indiqués dans le Règlement.

Art. 78 — 1) Le détenteur d'une licence de recherches ou



d'exploitation est tenu de payer comme part de l'Etat le huitième du pétrole qu'il a produit dans sa zone de recherches ou d'exploitation et qu'il a emmagasiné. Néanmoins il ne sera pas payé de part de l'Etat pour le pétrole utilisé par lui,

(a) dans les opérations de recherches, de développement ou de production en relation avec la zone de recherches et d'exploitation, ou

(b) en le conduisant à la même ou à une autre couche de réserve en vue de faire une production d'un meilleur rendement ou finalement plus grande.

2) La part d l'Etat à payer par le producteur de pétrole peut être acquittée en espèces ou en nature ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 1 du présent article. Le total de ces paiements sera calculé d'après le prix à la tête du puits. La quantité constituant la part de l'Etat payée en nature par le détenteur du droit de pétrole est déduite des quantités qui lui sont demandées pour couvrir les besoins du pays en vertu du paragraphe (1) de l'art. 13.

3) (a) Au cours du premier mois d'une période de paiement, le Département du Pétrole informera le producteur qu'il désire recevoir en nature la totalité ou une partie de la part de l'Etat au cours de la période suivante de paiement.

(b) Dans ce cas le producteur livre ce pétrole à l'organisation du Gouvernement dans les réservoirs où il conserve son propre pétrole.

(c) Le Département du pétrole peut demander au producteur de livrer la totalité ou une partie du pétrole constituant la part de l'Etat qui est déterminée par ledit Département dans un endroit autre que ses réservoirs si des facilités existent. Cependant si cette livraison est plus coûteuse que la livraison faite au réservoir du producteur, les frais supplémentaires sont payés au producteur par le Gouvernement.

4) Il ne peut pas être demandé à un producteur de conserver dans ses réservoirs :

a) le gaz pris en nature comme part de l'Etat, de n'importe quelle façon,

b) le pétrole liquide pris en nature comme part de l'Etat pendant plus de 30 jours.

Art. 79 — Le droit et la part de l'Etat que les détenteurs de licences de recherches ou d'exploitation sont tenus de payer sont déclarés par eux-mêmes, et liquidés par le Département du Pétrole.

Le droit et la part de l'Etat payables en espèces sont versés au bureau du fisc de l'endroit où se trouve le Département du Pétrole. La procédure, la forme, et l'époque de déclaration, de liquidation et de paiement du droit et de la part de l'Etat sont indiqués dans le Règlement.

#### Quatrième partie

### TRANSPORT, RAFFINAGE ET AUTRES OPERATIONS

#### Chapitre premier

#### CERTIFICAT

Art. 80 — Le certificat donne à son titulaire le droit de faire exclusivement les opérations indiquées dans le certificat dans le cadre des dispositions de la présente loi, à l'exclusion des opérations pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir un permis, une licence de recherches ou d'exploitation.

Art. 81 — Sauf dans les cas où la demande faite pour l'obtention d'un certificat :

1 — entrerait en conflit avec une autre demande sur laquelle des formalités sont en cours,

2 — entrerait en conflit avec un autre certificat délivré précédemment et en vigueur à la date de la demande,

3 — serait considérée par le Département du Pétrole contraire à l'objet de la présente loi,

le Département du pétrole accordera le certificat demandé dans le délai de 90 jours, à partir de la date de la demande et dans les conditions qu'il fixera de façon conforme à l'objet de la présente loi.

Art. 82 — 1) Dans le cas où deux ou un plus grand nombre de demandes ou une demande et un certificat ou une licence de recherches ou d'exploitation :

a) impliquent l'usage exclusif d'une partie ou de la totalité du même terrain ou leur usage de façon à ne pas être compatibles les uns avec les autres,

b) visent le même service tendant à assurer le même besoin ;

c) si les tracés de leurs pipe line se confondent, ils seront considérés être en conflit et il sera fait application des dispositions de la présente loi relative aux conflits.

2) Une démarche faite par le titulaire dun droit de pétrole du fait que le propriétaire d'un pipe line détenteur d'un certificat ne transporte pas son pétrole de façon appropriée sera également considérée comme un conflit et il sera réglée d'après le paragraphe (1).

#### Chapitre deux

##### TRANSPORT PAR PIPE-LINE ET PAR D'AUTRES MOYENS

Art. 83 — Un transporteur qui n'a pas besoin de faire travailler à pleine capacité le pipe-line qu'il a construit pour transporter son pétrole accepte la proposition du transport faite par le titulaire d'un autre droit de pétrole, au cas où elle est conforme aux conditions indiquées ci-après, dans la mesure de la capacité de son pipe-line et en proportion des quantités de pétrole à transporter pour lui :

1) si la qualité et les autres spécifications physiques du pétrole à transporter sont compatibles avec la qualité et les spécifications du pétrole qu'il transporte,

2) si la quantité de pétrole à transporter atteint un minimum raisonnable,

3) s'il est proposé une rémunération raisonnable pour le pétrole à transporter,

4) si la partie faisant la proposition accepte les autres restrictions prévues par les dispositions du Règlement.

Art. 84 — 1) Un transporteur transportant du pétrole par pipe-line ou par d'autres moyens doit, avant de commencer le transport, remettre au Département du Pétrole un tarif établissant les prix et autres conditions du transport dans le cadre des dispositions du Règlement.

2) Le Département du Pétrole approuve ou rejette ce tarif dans le délai de 60 jours à partir de la date à laquelle il lui a été remis.

3) Le tarif n'est pas approuvé tant que le prix du transport envisagé n'est pas raisonnable aussi bien pour le transporteur que pour celui qui fait transporter du pétrole. Le tarif doit assurer au transporteur, en sus des frais de transport comprenant l'usure, les intérêts et l'amortissement, un bénéfice raisonnable sur les valeurs comprises dans la base des actifs du capital requis pour effectuer les opérations de transport, les fonds effectués employés pour les opérations de transport et un bénéfice raisonnable sur les droits y relatifs.

4) Il ne peut pas être entrepris de transport de pétrole pour le compte de tiers jusqu'à ce que le tarif soit approuvé à moins d'autorisation ou d'instructions du Département du pétrole ou de circonstances exceptionnelles.

### Chapitre trois

#### BONNE FOI

Art. 85 — 1) Le titulaire d'un droit de pétrole qui s'est fait délivrer le certificat nécessaire pour son activité est tenu de diriger et conduire ses opérations de bonne foi.

2) S'il n'observe pas les règles de la bonne foi malgré l'avertissement qui lui sera donné, le Département du Pétrole peut annuler ce certificat.

3) Le délai minimum nécessaire pour supprimer l'acte qui n'est pas compatible avec les règles de la bonne foi est indiqué dans le Règlement.

## Cinquième partie

AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS SE RAPPORTANT  
AUX OPERATIONS DE PETROLE

## Chapitre premier

## DROITS DE SURFACE ET D'EAU

Art. 86 — Un permis, une licence de recherches ou d'exploitation ou un certificat ne portent pas préjudice aux droits appartenant au propriétaire ou au possesseur de la terre à laquelle ils se rapportent ou aux droits relatifs aux minéraux autres que le pétrole que contient cette terre ainsi qu'aux autres droits institués ou à instituer sur ceux-ci.

Art. 87 — 1) Le titulaire d'un droit de pétrole peut acquérir le bail de la terre nécessaire pour des opérations de pétrole à l'intérieur ou aux environs de la zone de recherches, d'exploitair ou du certificat, par voie d'entente ou d'expropriation si la terre est une propriété privée et, en la faisant inscrire dans sa licence de recherche ou d'exploitation ou son certificat, s'il s'agit d'une terre sans propriétaire.

2) (a) La décision d'expropriation est rendue, sur demande, par le Département du Pétrole. Cette décision a le caractère d'une décision d'intérêt public et les formalités subséquentes suivent la procédure du Décret relatif aux expropriations pour intérêt public.

b) La propriété de la terre expropriée appartient au Trésor et le bail au titulaire du droit de pétrole ayant payé le prix de l'expropriation.

3) Les baux acquis en vertu des dispositions du présent article étant une partie intégrante de la licence de recherches ou d'exploitation ou de certificat continuent pendant toute la durée de validité de ceux-ci.

Art. 88 — A condition d'acquérir le bail et d'observer les dispositions des autres lois, le titulaire d'une licence de recherche, d'une licence d'exploitation ou d'un certificat a le droit et l'autorité :

1 — de chercher de l'eau par voie de sondage ou autrement et d'utiliser les eaux découvertes,

2 — d'utiliser les autres eaux existantes en quantités nécessaires pour ses opérations, sans porter préjudice aux droits institués sur ces eaux,

Cela dans la zone de recherches, d'exploitation ou du certificat.

### Chapitre deux

#### ABANDON ET ADDITION A LA ZONE

Art. 89 — 1) Le titulaire d'un droit de pétrole peut abandonner sa licence de recherches avec un préavis d'un mois et ses autres droits avec un préavis de trois mois donnés au Département du Pétrole. Dans ce cas les droits résultant des licences de recherches ou d'exploitation ou du certificat prennent fin à la date indiquée dans le préavis. Le titulaire du droit de pétrole, après avoir rempli toutes ses obligations jusqu'à ladite date, est dégagé de toutes sortes d'obligations.

2) Le titulaire d'un droit de pétrole peut abandonner une partie de sa zone de recherches, d'exploitation ou de certificat. Dans ce cas les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans la mesure de la zone abandonnée.

Art. 90 — Le département du Pétrole peut, à la demande du titulaire du droit de pétrole, faire des additions à ses zones de recherches et d'exploitation, sous réserve des restrictions imposées par la présente loi en matière de nombre de zones et de superficie.

### Chapitre trois

#### ENLEVEMENT DES INSTALLATIONS

Art. 91 — 1) En cas d'abandon ou d'annulation d'un permis, d'une licence de recherches ou d'exploitation ou d'un certificat, d'expiration de leurs durées ou d'expiration de baux de terres de toute autre manière, le titulaire du droit du pétrole doit abandonner le terrain après avoir mis tout ce qui s'y trouve en l'état déterminé par le Règlement.

2) Dans le cas contraire le Département du Pétrole remet la terre en état aux frais du titulaire du droit de pétrole.

Art. 92 — Sous réserve des dispositions des articles 93 et 94, le titulaire du droit de pétrole peut enlever à tout moment toutes les installations et ses biens meubles et immeubles qu'il a construits ou qu'il possède dans sa zone de recherches, d'exploitation ou de certificat ou dont il a le bail.

Art. 93 — La propriété de tout bien indiqué à l'article 92 qui n'est pas enlevé par le titulaire d'un droit de pétrole du terrain auquel se rapporte ce droit dans le délai de 90 jours à partir de la date à laquelle le bail a expiré revient au propriétaire de la terre.

Art. 94 — 1) Le Département du Pétrole peut acheter :

a) les biens immeubles construits par le titulaire d'un droit de pétrole sur le terrain auquel se rapporte le bail échu ;

b) les tuyaux de protection de puits de sondage ou d'eau ouverts ou installés par le titulaire d'un droit de pétrole ainsi que les réservoirs, tuyaux de rassemblement, lignes de carburant ou pipeline non utilisés là où ils se trouvent et qu'on ne veut pas utiliser en Turquie.

2) Pour que les installations et biens indiqués dans les paragraphes ci-dessus puissent être enlevés par le titulaire d'un droit de pétrole, il faut qu'il soit accordé un délai d'au moins 30 jours au Département du Pétrole pour lui permettre de déclarer s'il veut ou non acheter ces biens et que le Département du Pétrole n'ait pas notifié au titulaire du droit de pétrole dans le dit délai qu'il achètera lesdits biens.

3) Si le prix de tous les biens et installations que le Département du Pétrole voudra acheter en vertu du présent article ne peut pas être fixé de commun accord, il sera fixé, sur demande, par le tribunal de première instance de la localité.

## Sixième partie

## TAXATION

## Chapitre premier

## REDEVANCE D'IMPOT

Art. 95 — 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, chaque détenteur d'un droit de pétrole sera soumis aux dispositions de tous les impôts, taxes et droits et des lois de procédure fiscale en vigueur ainsi que des modifications y relatives ou des lois qui les remplaceront.

2) Les détenteurs de droit de pétrole qui se livrent à des activités soumises aux dispositions générales en même temps qu'aux opérations de pétrole prévues par la présente loi affecteront un capital séparé pour leurs activités relatives aux opérations de pétrole, tiendront des inscriptions et une comptabilité séparées pour distinguer leurs opérations de cette catégorie et remettront une déclaration séparée sans confondre les comptes de résultats de leurs opérations de pétrole avec les comptes de résultat de leurs autres activités. Les résultats des opérations de pétrole sont taxés indépendamment.

Art. 96 — Le titulaire d'un droit de pétrole dont le bureau principal n'est pas en Turquie et qui ne dirige pas de la Turquie ses activités principales qui constituent la source de ses revenus et de son bénéfice ne sera redevable d'impôt que sur les revenus et bénéfices qu'il a réalisés en Turquie.

Art. 97 — Les dispositions relatives aux exceptions de premier paragraphe de l'art. 7 de la loi No. 5421 et du premier paragraphe de l'art. 12 de la loi No. 5422 ne sont pas applicables aux bénéfices et revenus obtenus du pétrole ou des produits de pétrole.

Art. 98 — Le prix des "valeurs économiques" qui sert de base pour taxer le revenu et déterminer en même temps les réductions à faire pour destruction, épuisement, choses inutilisables, perte, transfert ou abandon sera obtenu en ajoutant au prix original qu'elles ont coûté au détenteur du droit de pétrole, les frais capitalisés effectués sur ces valeurs (y compris les frais accessoires de sondage, et les frais d'ouverture des puits qui n'ont pas un ren-



dement commercial de pétrole que le détenteur du droit de pétrole préfère capitaliser) et en retranchant de ce prix les parts de destruction, d'usure, d'épuisement ou de perte et les choses inutilisables qui avaient été précédemment demandés et acceptés comme déduction.

Art. 99 — Si la valeur économique est transférée à une autre personne, la contrevaletur de cette valeur économique entre les mains du nouveau titulaire du point de vue de la taxation du revenu sera :

- 1) si le transfert a eu lieu par voie de vente, le prix qu'elle a coûté au cessionnaire,
- 2) Si le transfert a eu lieu autrement, le dernier prix qu'elle avait lorsqu'elle était entre les mains du cédant.

#### Chapitre trois

#### DEDUCTIONS

Art. 100 — Pour le calcul de ses revenus et bénéfices imposables, le titulaire d'une droit à pétrole peut déduire pour chaque période de taxation les frais suivants en relation avec ses opérations de pétrole :

- 1) le prix de revient des articles de consommation achetés ou des services qui lui sont rendus ;
- 2) une part d'amortissement raisonnable pour la destruction, l'épuisement des valeurs économiques ou le fait qu'elles ne sont plus utilisables ;
- 3) une part d'amortissement ;
- 4) les dommages résultant de la destruction ou de la perte des biens utilisés, produits ou fabriqués ou vendus, qui ne sont pas compensés par une indemnité d'assurance ou autrement, y compris les pertes provenant de créances douteuses et des actions en dommages intérêts intentées envers le titulaire du droit de pétrole ;

(Les amendes de toutes sortes, les amendes fiscales et les indemnités provenant de la faute du titulaire du droit de pétrole ne

peuvent pas être admises comme déduction. Les indemnités ayant le caractère d'une clause de pénalité prévues par les contrats ne sont pas considérées comme une indemnité de caractère pénal).

5) les droits et parts de l'État.

6) les frais de recherches, les frais accessoires de sondage ainsi que les frais d'administration de premier établissement en Turquie ;

7) les intérêts de dettes ;

8) les rémunérations ou gratifications usuelles et raisonnables, payées

pour des services rendus par des tiers et

a) qui sont directement liquidées en faveur de ces personnes ou leur sont payées,

b) qui sont payées à ces personnes ou liquidées en leur faveur sous forme d'assurance, de pension ou autrement,

9) le solde non encore amorti des valeurs économiques transférées ou abandonnées au cours de l'année,

10) les paiements faits pour l'utilisation des valeurs économiques au cours de l'année,

11) les déductions admises par d'autres lois applicables.

Art. 101 — 1) Les déductions à faire pour destruction, dépréciation ou choses inutilisables, seront basées sur le nombre d'années pendant lesquelles il avait été estimé qu'elles auraient pu servir économiquement à l'origine lors de leur construction et de leur érection.

2) Le détenteur du droit de pétrole fait cette estimation avant de remettre la première déclaration qui doit contenir une telle déduction au sujet des valeurs économiques. Cette estimation engage le détenteur du droit de pétrole jusqu'à ce qu'une nouvelle estimation soit faite, d'après les règles prévues par le Règlement lorsque le Ministère des Finances le jugera nécessaire ou acceptera la démarche qui sera faite à ce sujet.

Art. 102 — 1) Le détenteur du droit de pétrole peut demander pour chaque période de taxation une part d'épuisement à calculer sur base du prix de revient ou de pourcentage. Cependant cette part d'épuisement dont la déduction sera demandée, ne peut pas être inférieure à la déduction à calculer d'après le prix de revient.

Art. 103 — La part d'épuisement est calculée comme suit sur base du prix de revient :

1) la valeur sujette à épuisement dans chaque zone individuelle possédée par le détenteur du droit de pétrole :

a) le prix de revient ou la valeur de la partie de la zone individuelle affectée à un autre but que la production de pétrole,

b) la valeur résiduelle que la zone individuelle représente pour le détenteur du droit de pétrole à la date à laquelle les opérations de pétrole sont terminées.

2) L'unité d'épuisement est déterminée en divisant la valeur sujette à épuisement au début de la période de taxation par le nombre d'unités de pétrole produisibles se trouvant sous terre dans la zone individuelle à ladite date, d'après l'estimation du détenteur de droit de pétrole.

3) La part d'épuisement est déterminée en multipliant l'unité d'épuisement calculée d'après les règles prévues au paragraphe (2) par le nombre d'unités de pétrole produites et emmagasinées dans ladite zone individuelle dans la période de taxation, à l'exclusion du pétrole :

a) utilisé lors d'opérations de recherches, de développement ou de production intéressant la zone de recherches ou d'exploitation,

b) restitué à la couche souterraine qui lui appartient ou à une autre couche souterraine dans le but de produire plus vite, d'obtenir un meilleur rendement et en définitive de produire davantage.

4) Le détenteur du droit de pétrole peut changer, au début de chaque période de taxation, son estimation concernant les unités

de pétrole produisible existant dans la zone individuelle à la dite date, et déclarer sa nouvelle estimation qu'il calculera d'après le Règlement dans les délais et formes indiqués par ce dernier.

Art. 104 — 1) La part d'épuisement est calculée comme suit sur base de pourcentage :

a) Le nombre d'unités de pétrole produit par le détenteur du droit de pétrole dans la période de taxation et emmagasiné, à l'exclusion :

(1) du pétrole utilisé lors d'opérations de recherches, de développement ou de production intéressant la zone de recherches ou d'exploitation,

(2) restitué à la couche souterraine dans le but de produire plus vite, d'obtenir un meilleur rendement, en définitive de produire davantage,

est multiplié par le prix à la tête du puits de chaque unité et le revenu brut de la zone individuelle en question est ainsi déterminé du point de vue de la part d'épuisement.

b) On déduit du revenu brut calculé d'après l'alinéa (a) du présent paragraphe les parts de l'Etat payées ou à payer pour le détenteur du droit de pétrole pour la période de taxation concernant la zone individuelle en question, ainsi que les droits de l'Etat de la zone de recherches ou d'exploitation dans laquelle se trouve cette zone individuelle.

c) Les 27.5 % du solde représentent la part d'épuisement.

2) La part d'épuisement calculée pour chaque zone individuelle sur base de pourcentage ne peut pas dépasser les 50 % du revenu net du détenteur du droit de pétrole restant après avoir déduit de son revenu brut réalisé de cette zone individuelle toutes les déductions à faire à l'exclusion de la déduction à titre de part d'épuisement.

3) Lors du calcul des revenus nets et brut du point de vue de la part d'épuisement, pour déterminer la part qui revient à chaque zone de recherches ou d'exploitation à l'exclusion des zones unifiées,

on prend comme base le rapport entre le nombre d'unités de pétrole, produit et emmagasiné de chaque zone individuelle au cours d'un période de taxation et le total des unités de pétrole produit et emmagasiné au cours de la même période de taxation dans les zones de recherches ou d'exploitation où elles se trouvent.

Art. 105 — 1) Le titulaire du droit de pétrole à la faculté de déduire, à titre de frais, un quelconque ou la totalité des groupes de frais indiqués ci-après des revenus bruts de la période de taxation pendant laquelle les frais ont été effectués ou payés, ou bien de capitaliser un quelconque ou la totalité de ces groupes de frais:

- a) les frais de recherches,
- b) les frais accessoires de sondage,
- c) le prix de revient d'ouverture des puits qui ne produisent pas du pétrole en quantités commerciales.

2 — a) Le détenteur d'un droit de pétrole utilise, lorsqu'il présente sa déclaration d'impôts pour la première période au cours de laquelle ont été effectués les frais compris dans les groupes de frais indiqués ci-dessus, son droit d'option de déduire de son revenu brut chacun de ces groupes ou de les capitaliser comme actif.

b) Le choix ainsi fait par le titulaire du droit de pétrole l'engage. Cependant, à la suite d'une demande, le Ministère des Finances peut autoriser qu'un nouveau choix sera fait.

3) Les frais de recherches capitalisés comme actif sont amortis par voie de déduction de part d'épuisement ou comme perte résultant d'abandon.

4) Les frais accessoires de sondage et les frais d'ouverture des puits qui n'ont pas un rendement commercial qui ont été capitalisés comme actif sont amortis comme suit :

a) le prix de revient de la valeur économique et les frais relatifs à l'acquisition de cette valeur économique et à la construction des installations qui s'y trouvent, par voie d'amortissement ou comme perte provenant d'abandon ;

b) tous les autres frais par voie de déduction de part d'épuisement ou comme perte provenant d'abandon.

Art. 106 — Sur les pertes résultant d'après les déclarations d'impôt relatives aux périodes de taxation courante et passées du détenteur de droit de pétrole, la partie restante, après qu'elles ont été couvertes avec l'excédent par rapport à la part d'épuisement qu'il a demandé et qu'il a été autorisé à déduire sur base de pourcentage sur base du prix de revient), peut être reportée aux années suivantes d'après les règles indiquées dans le Règlement à condition de ne pas être reportée à plus de dix ans à partir de l'année où elles se sont produites.

#### Chapitre quatre

#### RESPONSABILITE COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE EN MATIERE D'IMPOT

Art. 107 — Deux ou un plus grand nombre de détenteurs de droits de pétrole dont l'activité principale consiste en opérations de pétrole en vertu de la présente loi, qui sont affiliées en possédant 90 % ou plus de leurs actions respectives pendant toute une période de taxation, peuvent combiner leurs profits et pertes et remettre une seule déclaration d'impôt au lieu d'être soumis à l'impôt séparément. Dans ce cas les pertes des deux périodes antérieures à la première période pour laquelle a été remise la déclaration commune peuvent être reportées aux années suivantes dans le cadre des règles fixées conformément à l'art. 106 de la présente loi, à condition de ne pas être reportées à plus de dix ans.

Art. 108 — 1) Si les titulaires de droits de pétrole prenant part à une opération de pétrole affiliée en vertu de l'art. 70 le désirent, cette opération affiliée sera traitée du point de vue de la taxation du revenu, comme une personne morale séparée soumise à l'impôt.

2) S'il n'est pas institué une pareille affiliation entre les titulaires de droits de pétrole participant à une opération de pétrole unifiée chaque titulaire d'un droit de pétrole sera considéré, du point de vue de la taxation, agir indépendamment et pour son pro-

pre compte et les revenus correspondant à son activité et les déductions auxquelles elles seront soumises seront constitués par la part du propriétaire du droit de pétrole dans cette opération.

#### Chapitre cinq

#### IMPOTS PERÇUS SUR LE REVENU

Art. 109 — 1) Le propriétaire du droit de pétrole est redevable des impôts suivants sur ses revenus et bénéfices pour chaque période de taxation :

a) Un "impôt normal" correspondant au total :

(1) de l'impôt à percevoir sur le revenu et les bénéfices nets du détenteur du droit de pétrole en vertu des lois en vigueur,

(2) de l'impôt qui sera perçu au nom des actionnaires par voie de stopage ou autrement à valoir sur leurs impôts sur base de leurs revenus et bénéfices.

b) Après avoir amorti une fois les valeurs comprises dans la base des actifs du capital et les pertes résiduelles qui peuvent être reportées aux années suivantes en vertu de l'article 106, une "surtaxe" sur ses revenus et bénéfices égale à la portion restant après avoir déduit des 50 % de ses revenus et bénéfices nets l'impôt normal, les autres impôts directs, les droits de l'Etat, les parts de l'Etat, les taxes, droits de douane et autres impôts et taxes d'importation payés ou à payer par lui pour la période de taxation en question.

2) A partir de la date à laquelle le total des valeurs comprises dans la base des actifs du capital du détenteur du droit de pétrole et des pertes qu'il pourra reporter en vertu de l'article 106 serait inférieur au total formé par :

(a) le solde obtenu en déduisant de ses revenus et bénéfices nets pris comme base pour l'impôt normal pendant toutes les périodes de taxation, courant et précédentes :

(1) l'impôt normal qu'il a payé ou payera pendant la période pour laquelle il sera soumis à la surtaxe, et

(2) les impôts normaux qu'il a payés pendant toutes les périodes antérieures de taxation,

et

(b) l'exécédent de la part d'épuisement demandé par le détenteur du droit de pétrole et approuvé d'après la base de pourcentage jusqu'à la date à laquelle il sera soumis à la surtaxe, par rapport à la part d'épuisement qu'il aurait pu prélever sur base du prix de revient.

La surtaxe est perçue en l'ajoutant à l'impôt sur les associations.

La loi relative à l'impôt sur les associations et le Code de Procédure fiscale sont également applicables à l'égard de cette surtaxe.

3) Il n'est pas perçu sur le revenu et les bénéfices du détenteur du droit de pétrole des impôts institués sur les revenus et bénéfices autres que les contributions mentionnées dans les paragraphes ci-dessus du présent article, dont le mode de calcul y est indiqué. L'impôt normal dont le détenteur du droit de pétrole est redevable en vertu du paragraphe 1) du présent article ne peut pas, lorsqu'il est ajouté au total des autres impôts directs, droits et part de l'Etat, taxes, droits de Douane et autres impôts et taxes d'importation payés ou à payer à l'Etat pendant ladite période, dépasser les 50 % des revenus et bénéfices nets qu'il est autorisé à calculer d'après le paragraphe 2) de l'article 110 pour la même période de taxation.

Art. 110 — En établissent ses revenus et bénéfices nets, le détenteur du droit de pétrole peut déduire :

1) en ce qui concerne l'impôt normal, toutes les déductions qu'il est autorisé à appliquer aux revenus bruts de ses opérations du pétrole,

2) en ce qui concerne la surtaxe, toutes les déductions qu'il est autorise à appliquer aux revenus bruts de ses opérations de pétrole, à l'exclusion des parts de l'Etat, droits de l'Etat, taxes, droits de douane et autres impôts directs qu'il a payés ou doit payer à l'Etat.

Art. 111 — Le détenteur d'un droit de pétrole, tout en étant



redevable des droits de l'Etat, des parts de l'Etat, des impôts prévus par les dispositions de l'art. 109 de la présente loi, des autres contributions directes et indirectes, droits et taxes du fait d'opérations de pétrole faites en Turquie, ne sera redevable d'aucun impôt direct ou indirect, droit ou taxe qui créerait pour lui des redevances discriminatoires par rapport aux autres groupes de contribuables ou dont il n'est pas redevable ainsi qu'il est précisé dans la présente loi.

Le détenteur d'un droit de pétrole n'est redevable d'aucun impôt direct ou indirect, taxe ou droit institués sur le pétrole, à l'exclusion des droits de l'Etat, parts de l'Etat, et impôt sur ses revenus et bénéfices à calculer en vertu de la présente loi pour ses revenus et bénéfices le pétrole se trouvant ou produit dans sa zone de recherches ou d'exploitation ou extrait d'un terrain pétrolifère, emmagasiné, transporté, et vendu. Les produits de pétrole vendus pour couvrir les besoins du pays font exception à cette disposition.

### Septième partie

## IMPORTATIONS, EXPORTATIONS, TRANSFERTS

### Chapitre premier

#### IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

Art. 112 — 1) Le détenteur d'un droit de pétrole importe en Turquie lui-même ou par l'entremise d'un représentant ou d'un entrepreneur admis par le Département du pétrole tout le matériel qui sera jugé nécessaire pour ses opérations de pétrole par le Département du pétrole en franchise des droits de douane et des autres impôts et taxes d'importation pendant une période de 25 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Néanmoins, après la sixième année de cette période, le Conseil des Ministres peut publier une liste détaillée comprenant les noms des articles produits ou fabriqués en Turquie comparables aux articles similaires importés du point de vue des spécifications des stocks et de la quantité disponible et dont les prix ne dépassent pas de plus de 15 % les articles d'importation et déterminer quels sont les articles importés en franchise des droits de douane indiqués dans ladite lis-

te qui seront soumis aux droits de douane ou aux autres impôts et taxes d'importation. Cette liste peut être revue et modifiée à des périodes déterminées. La liste modifiée entrera en vigueur six mois après la date de sa publication. Cependant, dans le cas où les articles acquis, commandés ou achetés avant la date de publication de la liste modifiée seraient livrés après la date d'entrée en vigueur de la liste, ils ne seront pas soumis aux droits de douane. La franchise de 25 ans peut être prorogée entièrement ou en partie par décision du Conseil des Ministres.

2) La franchise dont bénéficie ledit matériel continue également au cas où celui-ci serait transféré par le titulaire du droit de pétrole qui l'a importé à un autre titulaire de droit de pétrole.

3) Dans le cas où le matériel importé en franchise des taxes et droits d'importation serait transféré par le titulaire d'un droit de pétrole à une autre personne qui n'est pas titulaire d'un droit de pétrole, il sera soumis aux taxes et droits d'après les tarifs et conditions en vigueur à la date du transfert.

Art. 113 — A l'exclusion du cas où le matériel serait acheté par le Département du pétrole de la façon prévue par l'art. 94, le titulaire d'un droit de pétrole peut exporter le matériel qu'il a importé, en franchise des droits et taxes d'exportation, à l'exclusion des articles de consommation.

Art. 114 — A l'exclusion du pétrole et des produits de pétrole dont le raffinage ou la vente en Turquie pourraient être demandés en vertu de l'article 13, le titulaire d'un droit de pétrole peut exporter du pétrole et des produits en franchise de tous droits et taxes d'exportation.

#### Chapitre deux

#### TRANSFERTS

Art. 115 — 1) — Le détenteur d'un droit de pétrole peut s'adresser au Département du pétrole et transférer à l'étranger, en espèces ou en nature, en franchise d'impôts :

a) ses fonds en espèce et les droits y relatifs, en dehors :

(1) de la partie requise pour le payement de toutes sortes d'impôts, droits, taxes, droit de l'Etat et part de l'Etat payables à l'Etat mais non acquittés,

(2) de la partie des fonds qu'il a obtenus de sources autres que ses opérations de pétrole en Turquie et des droits y relatifs qui dépassent la valeur des actifs du capital établie d'après l'art. 98, et

(3) la partie correspondant au déficit survenu dans le montant de l'impôt à payer par suite de l'excédent de la part d'épuisement que le détenteur du droit de pétrole a demandé de prélever et a été autorisé à prélever sur base de pourcentage par rapport à la part d'épuisement qu'il aurait pu prélever sur base de prix de revient, et

b) la base des actifs de son capital en dehors :

(1) de la partie requise pour le payement de toutes sortes d'impôts, droits taxes de toutes sorte, droit de l'Etat et parts de l'Etat payables à l'Etat mais non encore payés, et

(2) de la partie obtenue par le détenteur du droit de pétrole de sources autres que ses opérations de pétrole en Turquie.

2) — A la suite de la demande faite par le détenteur du droit de pétrole de faire venir de l'étranger des espèces, du service, du matériel ou une autre valeur économique, en vue de les utiliser dans les opérations de pétrole, le Ministère des Finances peut autoriser le transfert à l'étranger des valeurs économiques obtenues d'une source autre que les opérations de pétrole en Turquie, y compris les fonds en espèce et les droits relatifs. Les espèces, services, matériels ou autres valeurs économiques obtenus de l'étranger avec les valeurs économiques dont le transfert à l'étranger a été autorisé en vertu du présent paragraphe seront considérés comme ayant été obtenus par le détenteur du droit de pétrole de sources autres que les opérations de pétrole en Turquie.

Art. 116 — 1) Tous les fonds en espèces et les droits y relatifs importés en Turquie pour être utilisés dans les opérations de pétrole ainsi que les matériels ou autres valeurs formant une partie de la base des actifs du capital, seront établis d'après le

cours officiel de la monnaie en laquelle le transfert a été effectué et la Livre Turque, en vigueur à la date du transfert ou à une date antérieure à admettre de commun accord par le Département du pétrole et le propriétaire du droit de pétrole. Le prix des valeurs économiques importées avant l'entrée en vigueur du présent article (y compris les fonds, en espèce et les droits y relatifs) est déterminé d'après la date de leur importation, conjointement par le Ministère des Finances et le Département du pétrole.

2) Lorsqu'une demande est faite pour le transfert à l'étranger des valeurs économiques y compris les fonds en espèces et les droits y relatifs indiqués à l'article 115 (1) comprenant également le matériel importé précédemment ou les autres actifs formant une partie de la base des actifs du capital, il appartient conjointement au Ministère des Finances et au Département du pétrole de justifier que le droit de transfert nécessaire à cet effet, l'espèce et le montant des devises qui seront transférées, et, dans les cas où cela est applicable, le matériel ou les actifs formant une partie de la base des actifs du capital, sont les mêmes que ceux qui ont été importés.

3) Lors de la justification qui sera faite de cette façon le Ministère des Finances et le Département du pétrole baseront leur décision relative à l'espèce des devises sur le pays d'origine du détenteur du droit de pétrole et des valeurs économiques à transférer, y compris les fonds en espèces et les droits y relatifs, ainsi que sur d'autres particularités similaires qui s'y rapportent. A moins de preuve du contraire dans la décision déterminant qu'elles sont les valeurs économiques, y compris les fonds en espèces et les droits y relatifs, qui doivent être transférées, on prendra comme principe de suivre l'ordre chronologique des importations en Turquie des valeurs économiques, y compris les fonds en espèces et les droits y relatifs, contre lesquels seront transférées, les valeurs économiques y compris les fonds en espèces et les droits y relatifs.

Lors du transfert du capital en espèces ou des droits de cette nature importés de l'étranger et des autres valeurs formant une partie des actifs du capital la somme qui sera transférée sera déterminée d'après le cours officiel qui était en vigueur lors de l'importation de ces valeurs ou d'après le cours officiel qui était en vigueur lors de

l'importation de ces valeurs ou d'après le paragraphe (1). Le cours du change à prendre comme base en toute autre circonstance ne sera pas, pour le détenteur du droit de pétrole, moins favorable que le cours officiel en vigueur.

Art. 117 — 1) Le Ministère des Finances, après avoir examiné les demandes de transfert faites conformément au paragraphe (1) de l'art. 115 conjointement avec le Département du pétrole et les demandes de pétrole faites d'après le paragraphe (2) du même article indépendamment accorde l'autorisation nécessaire pour les demandes qui sont conformes à l'art. 115 et affecte les devises nécessaires d'après les articles ci-dessus.

2) Le détenteur du droit de pétrole, après avoir assuré les besoins du pays en pétrole, ainsi qu'il a été défini au paragraphe (3) de l'article 13 de la présente loi, aura le droit de conserver à l'étranger sur le produit de la vente à l'étranger du pétrole qu'il a exporté la partie dépassant les sommes requises pour ses opérations en Turquie et pour ses contributions résultant de la présente loi.

Art. 118 — Les dispositions de la loi No. 1567 et des lois additionnelles et amendements de ladite loi, et du Décret No. 13 relatif à la protection de la valeur de la monnaie turque, ainsi que les autres lois et décrets y relatifs sont applicables à l'égard des détenteurs de droits de pétrole, sous réserve des dispositions de la présente loi.

### Huitième partie

## DISPOSITIONS SPECIALES

### Chapitre premier

#### PERSONNEL ETRANGER ET ENTRAINEMENT

Art. 119 — 1) Le Département du pétrole, peut, avec l'approbation du Ministre, autoriser le titulaire d'un droit de pétrole à employer en Turquie le personnel administratif et professionnel et les ouvriers spécialisés étrangers qui pourraient être nécessaire pour l'exécution de ses opérations de pétrole.

2) Les dispositions de la Loi No. 2007 ne sont pas applica-

bles à l'égard des titulaires de droits de pétrole, des autorisations accordées d'après le paragraphe (1) et aux étrangers qui seraient employés d'après ces autorisations.

Art. 120 — 1) Les détenteurs de licences d'exploitation et de certificats assumeront les frais d'un nombre de citoyens turcs non inférieur aux 15 % des étrangers qu'ils emploient d'après l'art 119 pour leur permettre de suivre une instruction et un stage à l'étranger ou dans la proportion qui sera jugée appropriée par le Département du pétrole dans les institutions scientifiques et professionnelles ou exploitations de Turquie en vue d'acquérir de l'expérience dans toute les phases des opérations de pétrole.

2) Le titulaire du droit de pétrole et le Département du pétrole détermineront d'un commun accord les personnes qui seront instruites et les endroits où elles seront envoyées.

3) Les personnes qui reçoivent cette instruction et suivant ce stage ne sont pas liées par une obligation de travail ou de service envers l'Etat ou envers les détenteurs de droit de pétrole ayant assumé leurs frais.

#### Chapitre deux

##### OPERATIONS DE PETROLE DE L'ETAT

Arti. 121 — 1) Les opérations de pétrole autres que les explorations géologiques faites actuellement par l'Institut de recherches et prospections minières seront transférées à un personne morale qui era créée à cet effet par le Gouvernement dans le délai de 150 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

2) La personne morale ainsi créée aura les mêmes droits et les mêmes charges que les autres personnes morales d'après la présente loi.

3) Si ladite personne morale demande des licences de recherches pour la zone des sondages de recherches qu'elle a commencées et qu'elle continue de bonne foi et des licences d'exploitation pour les zones où elle a fait des découvertes, ces demandes auront la préférence par rapport aux autres demandes faites pour les mêmes zones.

4) Cependant les sociétés qui seront fondées ultérieurement à cet effet seront soumises aux dispositions du paragraphe (2) sans jouir des droits de préférence prévus au paragraphe (3).

#### Chapitre trois

#### FORCE MAJEURE

Art. 122 — Les catastrophes naturelles, la guerre, les insurrections et autres cas de force majeure suspendront les droits et obligations du titulaire du droit de pétrole dans la mesure où ils influent sur les opérations de pétrole et les termes de ces droits et obligations seront prorogés d'une période égale à la continuation du cas de force majeure.

#### Neuvième partie

#### CLAUSES PENALES

Art. 123 — 1) Tout acte interdit d'après la présente loi est passible de pénalité d'après la présente partie, à moins d'être passible d'une peine plus lourde.

2) L'application des dispositions de la présente partie n'empêche pas l'application des autres dispositions de la présente loi à l'égard du titulaire du droit de pétrole.

Art. 124 — 1) Ceux qui font des explorations géologiques sans permis sont passibles d'une amende légère de 100 à 100 livres.

2) Ceux qui font des opérations de pétrole autres que les explorations géologiques, sans licence de recherches, licence d'exploitation ou certificat sont passibles d'une amende loude de 500 à 3000 livres ou d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois ou des deux peines à la fois.

3) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'égard des personnes autorisées par les institutions scientifiques et de recherches turques à faire des études géologiques.

Art. 125 — 1) Ceux qui font du gaspillage et commettent les actes dangereux prévus aux paragraphes 22 et 23 de l'art. 3 de

la présente loi reçoivent l'ordre du Département du pétrole d'avoir à cesser ce gaspillage et cet acte dangereux dans un délai déterminé.

S'ils continuent le gaspillage ou l'acte dangereux, à l'expiration de ce délai ils sont passibles d'une amende de 125 livres pour chaque jour où ils continueront.

2) S'il a été causé un dommage grave et irréparable du fait des actes indiqués dans le paragraphe (1), les délinquants seront passibles de un à six mois de prison ou d'une amende de 500 livres pour chaque jour où ces actes continueront ou des deux pénalités à la fois.

Art. 126 — Ceux qui, sciemment et injustement, interviendront ou empêcheront l'usage d'un droit ou l'exécution d'une charge prévus par la présente loi seront passibles d'une amende légère non supérieure à un mois ou de ces deux peines à la fois.

Art. 127 — Ceux qui font sciemment des déclarations fausses dans les demandes ou formalités faites d'après la présente loi sont passibles d'une amende lourde de 500 à 2000 livres ou d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois ou de ces deux peines à la fois.

## Deuxième partie

### MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 128 — Dans le cas où le Département du Pétrole trouverait qu'il est commis du gaspillage ou un acte dangereux dans une opération de pétrole ou en relation avec celle-ci, il accordera à la personne responsable du gaspillage ou de l'acte dangereux un délai approprié et l'invitera à le cesser et à réparer le dommage occasionné. Si, pendant ce délai, il n'est pas tenu compte de l'avertissement, le Département du pétrole prend les mesures susceptibles de prévenir le gaspillage ou l'acte dangereux et fait réparer le dommage aux frais du titulaire du droit de pétrole.

Art. 129 — Dans le cas où le Département du pétrole trouverait qu'il a été commis un gaspillage ou un acte dangereux causant ou susceptible de causer un dommage, dans une opération de



pétrole ou en relation avec celle-ci, il peut, aux frais de celui qui a commis le gaspillage ou l'acte dangereux, mettre la main sur les puits et toutes les installations qu'il jugera nécessaires et prendre toutes les mesures, y compris la suspension des opérations de pétrole.

Art. 130 — Dans le cas où une personne serait condamnée par le tribunal compétent pour avoir fait sciemment une déclaration contraire à la vérité dans une demande ou une formalité faites en vertu de la présente loi, le ministre peut annuler les droits accordés par le Département du Pétrole sur base de cette déclaration.

Art. 131 — Si le titulaire du droit de pétrole ne remplit pas une quelconque de ses obligations financières, il sera fait à son égard application des dispositions de la présente loi relatives au Recouvrement des Créances publiques.

Art. 132 — 1) Dans le cas où le détenteur d'un droit de pétrole ne respecte pas la présente loi et le Règlement, les décrets et ordres basés sur ceux-ci ou les conditions indiquées dans les permis, les licences de recherches ou d'exploitation et les certificats, le Département du pétrole l'invite à s'exécuter dans les 90 jours et l'avise que dans le cas contraire le permis, la licence de recherches ou d'exploitation ou le certificat seront annulés. Si malgré cet avertissement, la désobéissance du détenteur du droit de pétrole continue à l'expiration du délai de 90 jours, le permis, la licence de recherches ou d'exploitation ou le certificat qui n'ont pas été respectés sont annulés par décision du Conseil des Ministres.

2) Dans ce cas les droits résultant du permis, de la licence de recherches ou d'exploitation ou le certificat qui n'ont pas été respectés sont annulés par décision du Conseil des Ministres.

### Onzième partie

## DISPOSITIONS FINALES

### Chapitre premier

#### OPERATIONS DE PETROLE EN COURS

Article transitoire 1 — Les opérations de pétrole en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur base d'un droit

légal acquis précédemment, peuvent continuer pendant une période de 150 jours à partir de la dite date. Pour qu'elles puissent continuer plus longtemps il faut que soit obtenue une autorisation en vertu de la présente loi.

2 — Pour qu'une autorisation puisse être accordée en vue de continuer les opérations en vertu de la présente loi, il faut :

a) qu'une demande soit faite au Département du Pétrole dans le délai de 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

b) que la personne faisant les opérations n'ait pas été empêchée de faire ces opérations en vertu des dispositions de la présente loi.

#### Chapitre deux

#### PORTEE, MISE EN VIGUEUR ET APPLICATION DE LA PRESENTE LOI

Art. 133 — 1) La loi No. 792 du 24 mars 1926 sur le pétrole est abrogée.

2) Les dispositions de la loi sur les Mines et l'article 5 de la loi No. 2805 ne sont pas applicables au pétrole.

Art. 134 — Les dispositions de la présente loi relative à l'organisation, aux permis et aux certificats entrent en vigueur à la date de sa publication et les autres dispositions à la date d'entrée en vigueur du Règlement mentionné à l'art. 14.

Art. 135 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'application de la présente loi.

Art. 3 — Les additions faites aux cadres qui ont été annexés à la loi d'après l'art. 18 de la loi No. 6326 sont indiquées dans le Tableau annexé à la présente loi. Il peut être conclu des contrats de service pour les postes de spécialistes indiqués dans ces cadres

---

(\*) Dispositions de la loi No. 6568 non incorporées au texte de la loi No. 6326 :

additionnels et pour le conseiller légiste, en vertu de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'art. 18 de la Loi No. 6326.

Art 4. — Les dispositions de la présente loi relatives à l'organisation, aux permis et aux certificats entreront en vigueur à la date de sa publication et les autres dispositions à la date d'entrée en vigueur du Règlement mentionné à l'art. 14 de la loi No. 6326.

Traduction de **Tevfik ORMAN**

---